	<p>Accord-cadre pour la période 2012 – 2015</p> <p>Entre</p> <p>Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,</p> <p>Les fabricants de systèmes d'impression</p> <p>Et</p> <p>Les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression bureautique</p> <p>Pour une gestion efficace et performante des déchets de cartouches d'impression bureautique</p>
--	---

**CONVENTION D'ENGAGEMENTS DE LA
FILIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS DE CARTOUCHES
D'IMPRESSION BUREAUTIQUE EN FRANCE**

I. Préambule

La présente Convention, initiée par les fabricants de solutions d'impression, a été développée dans le cadre de réunions associant les différentes parties prenantes de la filière tout au long de l'année 2011.

Cette convention d'engagements fait suite à une étude réalisée par Bio Intelligence Service à la demande des fabricants de solutions d'impressions et cofinancée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) fin 2010 sur l'état des lieux des filières de collecte et de traitement des déchets de cartouches d'impression en France et sur les comportements des utilisateurs.

L'objectif de cette étude était d'apporter une image actualisée (données de l'année 2009) des gisements potentiels de déchets de cartouches d'impression bureautique (jet d'encre et laser) issues des utilisateurs ménagers et assimilés, et de la performance qualitative et quantitative des flux et systèmes existants de collecte et de traitement de ces déchets en France d'un point de vue environnemental.

Cette étude a démontré que, si le taux estimé de collecte séparée en tonnages par rapport au gisement global est déjà performant (au moins 60 %), celui exprimé en unités (entre 20 et 30%) mériterait d'être amélioré. Par ailleurs, cette étude n'a pas permis d'évaluer la performance environnementale des systèmes actuels de traitement de toutes les parties prenantes de la filière.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement qui prévoit la mise en œuvre d'une filière appropriée pour la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers reposant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a accepté de ne pas inclure les déchets de cartouches d'impression bureautique dans le périmètre de cette nouvelle filière sous réserve qu'il s'agissent de déchets non dangereux et de la mise en place par les acteurs de la filière de dispositifs de collecte séparée et de traitements efficaces et vertueux, sous la forme de la signature d'un Accord Volontaire des fabricants de systèmes d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » en matière de collecte et de traitement de ces déchets.

Par ailleurs, sur la base des éléments et justifications fournis par les fabricants de système d'impression et de cartouches dites « à la marque » affiliés aux syndicats SFIB, SIPEC et SNESSI, le directeur général de la prévention des risques du MEDDTL, par courrier du 18 février 2011, a estimé qu'il était « possible de considérer que les déchets de cartouches d'impression bureautiques mises sur le marché français par ces producteurs sont des déchets non dangereux ».

De fait, les autres acteurs de la filière notamment, ceux signataires de la présente Convention doivent être capables de prouver que les cartouches d'impression bureautique qu'ils mettent sur le marché, conduisent à des déchets non dangereux en application de la réglementation en vigueur (articles R. 541-8 à 10 du code de l'environnement) ou que les déchets de cartouches d'impression bureautique qu'ils collectent ou traitent dans le cadre de cet Accord cadre et de cette Convention sont des déchets non dangereux en application de cette même réglementation.

C'est la raison pour laquelle des acteurs responsables et représentatifs de la filière, ont souhaité signer un Accord cadre relatif aux déchets de cartouches d'impression bureautique composé de 2 parties :

- un accord volontaire entre les fabricants de systèmes d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » et le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- la présente Convention d'engagements de la filière des déchets de cartouches d'impression bureautique.

afin de manifester leur volonté de faire encore progresser la filière en développant et en mettant en œuvre des bonnes pratiques communes de gestion de ces déchets, visant à améliorer qualitativement et

quantitativement la performance environnementale de l'ensemble dans le respect de la réglementation française applicable aux déchets, notamment les dispositions prévues à cet effet par le Code de l'environnement.

I.1. Acteurs de la filière

Les définitions précisées dans la partie introductive de l'Accord Cadre, dont fait parti la présente Convention s'appliquent.

Les différents types d'acteurs de la filière des déchets de cartouches d'impression bureautique sont définis dans cette partie introductive de l'Accord Cadre.

Parmi les différents acteurs directs ou indirects, de la filière on distingue les :

- les acteurs de la mise sur le marché ;
- les acteurs de la collecte au traitement ;
- les utilisateurs finaux (ménages, personnes physiques assimilés aux ménages et professionnels).

I.2. Signataires potentiels de la présente Convention

Les signataires de la Convention d'engagement de la filière sont :

- le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) ;
- les fabricants de systèmes d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » ;
- les distributeurs, pouvant être également des metteurs sur le marché de cartouches d'impression bureautique (revendeurs sous leur marque) ;
- les remanufactureurs ;
- les refillers ;
- les opérateurs de collecte et de traitement (dont le tri) ;
- les structures de l'économie sociale et solidaire ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements le cas échéant.

Chaque signataire doit se déclarer dans la catégorie et ou la sous-catégorie, comme définies en annexe 1 à la présente Convention en fonction de son activité principale dans la filière des déchets des cartouches d'impression bureautique.

II. Objet, nature et durée de la Convention

II.1. Objet

La présente Convention a pour objet de :

- ✓ établir un cadre commun et fiable pour la mise en place de bonnes pratiques de gestion des déchets de cartouches d'impression bureautique ;
- ✓ augmenter les quantités collectées séparément de déchets de cartouches d'impression bureautique ;
- ✓ améliorer les pratiques de traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique, en respectant la hiérarchie des modes de traitement telle que définie dans le Code de l'environnement (article L. 541-1) ;

- ✓ engager l'ensemble des Parties prenantes dans une démarche d'amélioration continue des pratiques de gestion des déchets de cartouches d'impression bureautique, selon les règles établies dans cette Convention ;
- ✓ contribuer à donner une information transparente sur la filière, notamment aux utilisateurs finaux, aux collectivités territoriales et aux pouvoirs publics.

II.2. Nature

Les acteurs de la filière signataires de la présente Convention agissent en leur propre nom et pour leur propre compte et s'engagent à la respecter dans toutes ses dispositions.

La présente Convention ne constitue pas un accord commercial et ne doit donner lieu en aucun cas à des ententes commerciales ou engager des responsabilités légales entre les signataires, en ce qui concerne l'accomplissement de leurs engagements individuels.

Elle ne s'intègre pas dans une démarche de certification d'un ou des acteurs ou secteurs de la filière.

II.3. Durée

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2015 et s'appliquera à l'ensemble de ses signataires.

Elle pourra être révisée selon des modalités analogues à celle de l'Accord Cadre à laquelle elle est rattachée.

III. Champ d'Application

III. 1. Champ d'application matériel

La présente Convention couvre les cartouches d'impression neuves ou réutilisées :

- qui sont utilisées dans le cadre d'un procédé d'impression électrophotographique (laser ou à diodes électroluminescentes- LED) ou à jet d'encre ;
- et qui sont issues des photocopieurs, des appareils multifonctions, des imprimantes, des scanners ou de télécopieurs ;
- et qui proviennent des ménages, des personnes assimilées aux ménages et des utilisateurs professionnels, à l'exclusion des cartouches destinées à des usages de production (livres, journaux, etc.) ;
- et qui deviennent en fin de vie des déchets non dangereux.

L'annexe 4 illustre le champs d'application matériel.

III. 2. Champ d'application géographique

La présente Convention s'applique aux cartouches d'impression mises sur le marché national, à savoir la France métropolitaine, la Corse, les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM), où la réglementation nationale en matière d'environnement s'applique, notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Des calendriers spécifiques aux DOM et COM seront définis pour la mise en œuvre des bonnes pratiques de cette Convention au plus tard en 2014.

III. 3. Importation et Exportation

Bien que la présente Convention ne s'applique qu'aux seuls déchets de cartouches d'impression bureautique mises sur le marché national, les déchets de cartouches d'impression bureautique importés sur le territoire national par les signataires doivent respecter les mêmes bonnes pratiques de gestion établies par cette Convention. Pour ces déchets importés, l'importateur devra en assurer la collecte et le traitement, ainsi que le reporting associé.

De même, toute exportation de déchets de cartouches d'impression bureautique doit répondre aux exigences issues des réglementations françaises et européennes ou de conventions internationales applicables, telles que le Règlement européen n°1013/2006 relatif aux mouvements transfrontaliers des déchets, et respecter l'obligation de traitement des déchets selon des dispositions équivalentes aux exigences nationales, tenant compte des meilleurs techniques disponibles et des bonnes pratiques de gestion établies par cette Convention. Pour les déchets de cartouches d'impression bureautique exportés pour traitement, l'exportateur sera responsable du respect des bonnes pratiques établies par la présente convention et du reporting associé.

IV. Engagements

Les engagements précisés dans la présente Convention s'ajoutent aux obligations réglementaires en vigueur.

L'ensemble des actions prises pour respecter ces engagements doit être réalisé :

- dans le respect de la propriété intellectuelle et du droit des marques ;
- dans le respect de l'éthique concurrentielle.

IV.1. Charte de bonnes pratiques

L'ensemble des acteurs signataires, pour ce qui les concerne, s'attache à respecter et à faire respecter par leurs prestataires les bonnes pratiques de gestion des déchets de cartouches d'impression bureautique qui sont détaillées en annexe 2.

IV.2. Ethique

L'ensemble des acteurs signataires s'attache à respecter les principes et valeurs fondamentales des Déclarations et Conventions suivantes et à faire leur possible pour les faire adopter et appliquer dans leur sphère d'influence :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption.

IV.3. Hygiène, Sécurité et Environnement

L'ensemble des acteurs signataires s'attache à :

- respecter les réglementations en vigueur et les engagements pris dans cette Convention notamment dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement pour l'ensemble des prestations réalisées allant de la prise d'ordre jusqu'au traitement des déchets des cartouches d'impression bureautique ;

- mettre en place des procédures et moyens permettant d'assurer et de suivre la conformité à la réglementation applicable et aux bonnes pratiques définies par la présente Convention.

IV.4. Promotion, Communication et Information des utilisateurs et des parties prenantes

Les signataires de la présente Convention s'engagent individuellement à :

- promouvoir et accompagner la mise en place des bonnes pratiques par l'ensemble des acteurs de la filière ;
- former les personnels à l'appropriation de ces pratiques ;
- diffuser cette Convention et promouvoir son application, notamment en intégrant dans les contrats signés avec les sous-traitants, les attentes relatives à ces pratiques ;
- informer les collectivités territoriales, notamment celles qui disposent de déchèteries, du contenu de cette Convention ainsi que des systèmes de collecte des déchets de cartouches d'impression bureautique mis en place par les signataires et permettre aux déchèteries de faire reprendre aisément par les signataires ces déchets collectés séparément selon les bonnes pratiques établies en annexe 2 ;
- informer les consommateurs et les utilisateurs de la nécessité d'une collecte séparée et de l'importance de ce geste dans une optique de valorisation, de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- mettre à disposition des consommateurs et utilisateurs de cartouches d'impression bureautique l'information permettant à ces derniers de connaître les lieux et systèmes de collecte en place.

IV.5. Traçabilité / reporting

L'ensemble des acteurs signataires s'engage individuellement à :

- assurer ou faire assurer la traçabilité des flux collectés et traités, et de conserver pendant la durée de la présente convention l'ensemble des documents supportant cette traçabilité ;
- rapporter annuellement avant le 30 avril de chaque année les données sur la quantité, la qualité et la performance de ces flux sur l'année précédente, comme listées ci-après, pour la première fois en 2012.

Les données à rapporter annuellement devront préciser l'année prise en compte, le nom, et la ou les catégorie et sous-catégories éventuelles de l'acteur concerné comme défini en Annexe 1 à la présente Convention.

Certains signataires de la présente Convention pouvant être des acteurs multiples de la filière et donc relever de plusieurs catégories ou sous-catégories d'acteurs définies ci-avant, ils doivent veiller à établir un rapport annuel pour chacun de leur rôle dans la filière afin de permettre une analyse et un suivi de la qualité et de la performance de la filière le plus précis possible.

Par exemple, des distributeurs peuvent être à la fois « metteurs sur le marché » pour les cartouches vendues sous leur marque ou pour les cartouches qu'ils auraient importées et « distributeurs » de cartouches mises sur le marché national par des fabricants de systèmes d'impression. Ils peuvent aussi, dans leurs locaux ou points de vente, mettre en place des points de collecte séparée par apport volontaire à la disposition des ménages et des personnes assimilées aux ménages.

Les données à rapporter annuellement par les signataires de la présente Convention, permettront, autant que possible, de quantifier en unités approximées et en poids ainsi que de qualifier les flux en fonction :

- **des modalités de mises sur le marché :**
 - ✓ fabricants de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque »,
 - ✓ remanufactureurs ou refillers de cartouches réutilisées,
 - ✓ distributeurs (ou revendeurs) sous leur marque,
 - ✓ importateurs,
 - ✓ vendeurs à distance ;

- **des types de point de collecte séparée :**
 - ✓ déchèteries,
 - ✓ magasins,
 - ✓ entreprises,
 - ✓ schémas postaux,
 - ✓ autres points d'apport volontaire,
 - ✓ Autres....

- **des modes de traitement :**
 - ✓ préparation en vue de la réutilisation
 - ✓ recyclage
 - ✓ valorisation énergétique
 - ✓ élimination par incinération
 - ✓ élimination par mise en installation de stockage de déchets

En Annexe 3, sont présentés les modèles de fiches selon lesquels les rapports annuels doivent être préparés par les signataires. Ces modèles de fiches pourront être modifiés par le Comité de Filière prévu au VII de la présente Convention.

Les **données remontées par les signataires** devront être communiquées auprès de l'organisme indépendant mandaté à cet effet par le Comité de Filière **avant le 30 avril de chaque année** et concerneront les produits mis sur le marché national, et/ou collectés dont les éventuelles importations, et/ou triés et/ou traités dont les éventuelles exportations pour traitement, durant l'année civile complète précédente.

Rapport annuel consolidé

Un organisme indépendant désigné conformément aux dispositions du VII de la présente Convention sera en charge de consolider les données et d'établir un rapport permettant d'analyser l'état de la filière, la performance des actions prises par les parties signataires et d'évaluer les progrès réalisés à la lumière des résultats fournis par elles selon les indicateurs suivants :

- évolution des quantités mises sur le marché national, exprimées en poids et unités approximées par technologie ;
- évolution des poids collectés par rapport aux poids mis sur le marché ;
- évolution du nombre d'unités approximées collectées rapporté aux principaux types de collecte (déchèteries, distributions, schémas postaux, collectes en entreprise, autres points d'apport volontaires etc.) ;
- évolution du nombre d'unités approximées collectées rapporté aux mises en marché par technologies à partir des données des opérateurs de tri et de traitement ;
- évolution des tonnages collectés rapportés aux principaux types de collecte. (déchèteries, distributions, schémas postaux, collecte en entreprise, autres points

d'apport volontaires, autres etc.), permettant notamment de déduire la croissance des tonnages collectés de déchets ménagers d'une part et de déchets professionnels d'autre part ;

- répartition et évolution des modes de traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique selon la hiérarchie suivante, rapporté aux tonnages traités pour chaque mode :
 - préparation en vue de la réutilisation et recyclage,
 - valorisation énergétique,
 - éliminations.

Ce **rapport de la filière** sera présenté par l'organisme indépendant au Comité de Filière au plus tard le **30 juin de chaque année**.

Audit des données transmises

Chaque signataire fournira une attestation sur l'honneur de son représentant légal et, acceptera la réalisation d'un audit par l'organisme indépendant mandaté à cet effet par le Comité de Filière sur les données transmises.

IV.6. Participation au Comité de Filière

L'ensemble des acteurs signataires s'engage à participer au Comité de Filière tel que défini en partie VII.

V. Objectifs finaux de la filière

V.1. Objectifs de collecte

Les signataires s'engagent à :

- atteindre pendant toute la durée de la Convention, une augmentation de 5% par an pour l'ensemble des signataires de la présente Convention des volumes collectés de manière séparée, exprimés en poids et quantités approximées rapportées aux données consolidées à la fin de l'année 2011 ;
- atteindre, à partir de 2013 sur la base des données remontées au titre de l'année 2012, pendant toute la durée de la Convention, une augmentation de 10% par an pour l'ensemble des signataires de la présente Convention des volumes collectés de manière séparée, exprimés en poids, de déchets de cartouches d'impression bureautique dans tous les systèmes de collecte destinés aux ménages et assimilés.

V.2. Objectif de traitement

Les signataires s'engagent à atteindre, d'ici la fin de l'année 2015, les objectifs de traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique suivants :

- ✓ taux de réutilisation-recyclage de 70% des tonnages collectés séparément ;
- ✓ taux de valorisation (matière et énergétique) de 95% des tonnages collectés séparément.

VI. Calendrier de mise en œuvre

1^{ère} année : L'ensemble des acteurs signataires s'engage individuellement :

- à faire leurs meilleurs efforts pour respecter et faire respecter les engagements de la présente Convention,

pour ce faire, sur la base du guide de bonnes pratiques annexé (cf. annexe 2) à la présente Convention, l'ensemble des acteurs signataires s'engage, par tout moyen à contribuer au respect des engagements de la présente Convention et à la fourniture des informations nécessaires pour assurer la traçabilité des opérations réalisées ;

- à transmettre à l'organisme indépendant désigné, le 30 avril 2012, les données le concernant pour l'année civile 2011.

2^{ème} année : L'ensemble des acteurs signataires s'engage à définir conjointement des indicateurs globaux de suivi de la filière ainsi que des objectifs quantitatifs intermédiaires de performance pour atteindre les objectifs finaux définis au point V de la présente Convention.

3^{ème} année : L'ensemble des acteurs signataires s'engage à mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, les indicateurs globaux et les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs intermédiaires de performance définis en 2^{ème} année et les objectifs finaux définis au V de la présente Convention.

4^{ème} année : L'ensemble des acteurs signataires s'engage à proposer des objectifs révisés pour la filière afin de continuer en particulier à augmenter la collecte séparée et améliorer la qualité du traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique, ainsi que des plans d'actions pour atteindre lesdits objectifs.

VII. Comité de filière

VII.1. Organisation

Les signataires regroupés par secteur comme décrit ci-dessous désigneront un ou plusieurs représentants pour siéger au Comité de Filière chaque année comme suit :

Acteurs de la filière		Nombre de représentant au Comité de Filière
Catégorie d'acteurs de la filière	Sous- catégories d'acteur de la filière (ou secteur)	

Metteurs sur le marché	Producteurs de systèmes d'impression	4
	Remanufactureurs/ Refillers	1
	Revendeurs sous leur marque / Importateurs	1
Opérateurs de collecte et de traitement	Opérateurs de collecte	3
	Opérateurs de traitement	
Acteurs de l'économie sociale et solidaire	Acteurs de l'économie sociale et solidaire	1
Distributeurs	Distributeurs	1
Collectivités territoriales	Collectivités territoriales	1
Pouvoirs publics	MEDDTL	1

Chaque représentant est élu pour siéger au Comité de Filière par les signataires à la présente Convention au titre de la sous-catégorie, comme définie en annexe 1 à la présente Convention, qui correspond à son activité principale et est déclarée comme telle lors de la signature du présent Accord Cadre et de la présente Convention.

Chaque représentant élu est le porte-parole de sa sous-catégorie (ou son secteur) d'acteurs de la filière au sein du Comité de Filière et veillera à cet effet à défendre les intérêts de l'ensemble des signataires de son secteur.

Le Comité de Filière élira chaque année, parmi ses représentants, un secrétaire qui aura pour rôle d'organiser à intervalle régulier, au moins 2 fois par an, une réunion de l'ensemble des représentants, d'en fixer l'ordre du jour, d'en assurer la direction et le compte rendu.

Le secrétaire n'aura cependant aucun rôle de décision ou de représentation autre que celui qui lui aura été donné par le Comité de Filière.

Le Comité de Filière pourra décider d'inviter d'autres acteurs en fonction des sujets traités.

Un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est invité à toutes les réunions.

Le Comité de Filière cherche à atteindre un accord par consensus à tout moment. Si un consensus ne peut être atteint, le Comité de Filière rend un avis ou une décision en conformité avec les procédures de vote décrites plus loin.

Le Comité de Filière peut décider d'élaborer et d'adopter d'autres règles de procédure s'il le juge nécessaire et peut décider de déléguer certaines de ses missions si elle le juge nécessaire à des individus ou à des sous-comités.

VII.2. Missions

Le Comité de Filière est mis en place afin de :

- ✓ désigner l'organisme indépendant ;
- ✓ définir les indicateurs de suivi et les objectifs intermédiaires précisés au point VI de la présente Convention ;
- ✓ suivre les mesures de mise en œuvre des signataires et l'exécution de leurs engagements en vertu de la présente Convention ;
- ✓ favoriser l'information et la concertation entre tous les acteurs signataires de la Convention ;
à cet effet, il est reconnu au Comité de Filière une prérogative de vérification telle que défini au VII.3 ;
- ✓ proposer des objectifs de progression pour les années à venir ;
- ✓ promouvoir et diffuser la présente Convention ;
- ✓ établir un rapport d'activité annuel de la filière prenant en compte, en particulier, les rapports annuels de progrès établis par les différentes sous-catégories (secteurs) parties prenantes de la filière et signataires de la présente convention.

VII.3. Vérification

Le Comité de Filière est habilité à exiger d'un signataire la réalisation d'un audit, aux frais de celui-ci, des mesures qu'il a prises pour respecter ses engagements au titre de la présente convention, y compris pour la vérification de la cohérence et l'exactitude des données rapportées annuellement à l'organisme indépendant.

Dans un tel cas, le secrétaire du Comité de Filière doit adresser la demande de vérification au signataire ou au secteur signataire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet de la vérification et le délai maximal de réalisation. Le signataire ou secteur signataire concerné par la vérification doit dans un délai ne pouvant dépasser un mois après la réalisation de l'audit, fournir les conclusions de cet audit et son plan d'actions correctives au MEDDTL, à l'ADEME et au Comité de Filière.

Le signataire ou secteur signataire concerné par la vérification doit informer régulièrement le comité de Filière de la réalisation des actions correctives en fournissant les plans d'actions appropriés.

Le cas échéant, sur avis motivé, le Comité de Filière peut demander au signataire ou secteur signataire concerné de faire mener à ses frais un nouvel audit de vérification de sa mise en conformité par rapport aux engagements de la présente convention et/ou aux données rapportées annuellement à la Tierce Partie Indépendante dans les mêmes conditions que l'audit initial.

En cas de non-respect des dispositions précédentes par le signataire ou secteur signataire concerné par l'audit de vérification, le Comité de filière peut décider de la radiation de ce dernier conformément à la procédure prévue au VII.5 ci-après.

En aucun cas, des données opérationnelles confidentielles au regard des activités concurrentielles des signataires ne peuvent être communiquées.

VII.4. Vote

Chaque membre du Comité de Filière bénéficie du droit de vote et dispose d'une voix.

Le Comité de Filière veille à ce que toute orientation, avis ou décision soit décidé à l'unanimité. Si un consensus ne peut être atteint, il adopte ses décisions ou rend ses avis à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Un quorum de 7 membres du Comité de Filière est requis pour procéder au vote.

VII.5. Adhésion, avenant, radiation, résiliation

Toute demande d'adhésion d'un nouveau signataire est adressée par courrier (modèle en annexe 5) au ministre chargé de l'environnement et soumis à l'avis consultatif du Comité de Filière.

Toute nouvelle adhésion ne s'apparente pas à une modification de la convention et n'implique pas de réviser celle-ci par avenant.

A contrario, dans le cas où un signataire ne respecterait pas ses engagements, en particulier en cas de non-respect des obligations réglementaires ou de manquements répétés suite à des audits de vérification exigés par le Comité de Filière, ce dernier peut, sur avis motivé, proposer la radiation du signataire concerné au ministre chargé de l'environnement après vote du Comité de Filière suivant les règles définies ci-dessus. Une telle radiation est entérinée par le ministre en charge de l'environnement.

Tout signataire peut retirer sa signature de la présente convention et ce, moyennant un délai de préavis de six mois adressé au Comité de Filière. Cette dénonciation vaut uniquement pour celui qui l'opère.

Le 22 novembre 2011,

**La ministre de l'écologie, du développement durable
des transports et du logement**

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 1

Définitions des catégories et des sous-catégories de déclaration des acteurs de la filière signataires de la présente Convention

Liste des catégories d'acteurs

- metteurs sur le marché,
- opérateurs de collecte et de traitement,
- distributeurs,
- structures de l'économie sociale et solidaire,
- collectivités territoriales.

Liste de sous-catégorie d'acteurs

- Parmi les metteurs sur le marché :
 - fabricant de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque »,
 - distributeur ou revendeur sous sa marque de cartouches,
 - importateur,
 - vendeur à distance,
 - remanufacturier,
 - remplir.
- Parmi les opérateurs de collecte et de traitement :
 - collecteur,
 - opérateur de tri,
 - opérateur de traitement.

ANNEXE 2

Détail technique des Bonnes Pratiques

Dans le cadre de la présente Convention, l'ensemble des acteurs de la filière signataires de cette dernière s'engage, pour ce qui les concerne et pour ce qui est de leur domaine de responsabilité et de contrôle en tant que donneurs d'ordre, à :

A. Reprise

La reprise des déchets de cartouches d'impression bureautique est gratuite pour les utilisateurs finaux à partir des points de collecte ouverts au public mis en place en vertu de la présente Convention, dès lors que ces déchets sont retournés conformément aux prescriptions des systèmes mis en place par les signataires.

En cas de collecte séparée des déchets de cartouches d'impression bureautique sur des points d'apport volontaire gérés par les collectivités territoriales, notamment les déchèteries, des contenants de collecte respectant la réglementation en vigueur et adaptés aux déchets concernés sont mis à disposition gratuitement par les metteurs sur le marché ou les opérateurs de collecte signataires. L'enlèvement et le traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique enlevés au niveau des points d'apport volontaire gérés par les collectivités territoriales sont réalisés sans frais pour ces dernières et conformément aux dispositions de la présente Convention. L'enlèvement de ces déchets collectés sur les points précités est réalisé, à minima, dès que les contenants sont remplis à 80% et ne contiennent pas d'autres déchets en quantité non négligeable.

Dans le cas des autres points d'apport volontaire, le donneur d'ordre prend à sa charge la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique collectés séparément et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Chaque metteur sur le marché s'engage à avoir un ou des systèmes de collecte et de traitement individuels et/ou collectifs pouvant s'adresser aux différents types d'utilisateurs (ménages, personnes assimilées aux ménages et utilisateurs professionnels).

Les signataires s'engagent à mettre en place des dispositifs de collecte, y compris les contenants de collecte, respectant la réglementation et adaptés aux déchets concernés.

Les signataires individuellement ou par secteur, s'engagent à tenir à disposition des utilisateurs finaux de façon aisément accessible, l'information relative aux systèmes de collecte mis en place pour les déchets issus de leurs produits et adaptés à chaque types d'utilisateurs. Chaque signataire donne aux utilisateurs concernés la visibilité des systèmes de collecte mis à sa disposition.

Les signataires ayant mis en place un ou des systèmes de collecte mutualisés pouvant s'adresser aux différents types d'utilisateurs s'engagent à prendre en charge tous les déchets de cartouches d'impression bureautique, quels qu'en soient la marque, le modèle et la technologie, en provenance d'utilisateurs finaux dès lors que ceux-ci ont utilisé ces systèmes de collecte.

B. Collecte, Enlèvement et Transport

Les déchets de cartouches d'impression bureautique seront pris en charge par un collecteur pour l'ensemble du lot concerné sans tri préalable auprès de l'utilisateur ménager ou professionnel détenteur de ces derniers.

Les cartouches devront être conditionnées dans des emballages permettant d'en assurer la protection et l'intégrité ainsi que la prévention des pollutions aux points de collecte et lors du transport.

En fonction de quantités collectées et transportées, le collecteur peut être soumis à déclaration auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, son domicile. Si le donneur d'ordre n'est pas un collecteur, il s'assure que ce dernier, le cas échéant, est bien déclaré en tant que tel.

Des documents seront établis et conservés pour permettre la traçabilité des opérations et le suivi des volumes concernés en termes de quantités, de provenance et de destination.

Les donneurs d'ordre s'engagent à favoriser un traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique le plus près des lieux où ils sont produits afin de limiter les potentiels impacts environnementaux des transports.

Dans le cas d'exportations de déchets de cartouches d'impression bureautique, ce transfert de déchets doit satisfaire aux exigences issues des réglementations françaises et européennes ou de conventions internationales applicables, notamment du règlement européen n°1013/2006 relatif aux mouvements transfrontaliers des déchets, et être à destination d'installations autorisée à cet effet et respectant des dispositions équivalentes aux exigences nationales et aux bonnes pratiques de gestion établies par cette Convention.

Dans ce cas, un contrat doit être conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire avant le transport des déchets et prévoit le respect des exigences précitées ainsi que la reprise de ces derniers ou leur valorisation par un autre moyen si le transporteur ou le destinataire n'est pas à même de mener les opérations pour lesquels ils ont été mandatés. Si le donneur d'ordre n'est pas celui qui organise le transfert, il s'assure que ce dernier répond à ces exigences.

C. Transit,

Le transit des déchets peut être soumis ou non à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exercice de cette activité, au dessus d'un certain seuil, peut être soumis à des formalités particulières. Selon les risques chroniques ou accidentels qu'elle fait courir à l'environnement, l'opérateur peut être obligé, au préalable, de déclarer au Préfet de département son installation et ses activités ou demander une autorisation d'exploiter cette installation conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

L'ensemble des acteurs signataires, donneurs d'ordre, s'engage à s'assurer, au préalable de la signature de contrats avec leurs prestataires de transit, de la conformité de telles installations à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques définies dans cette annexe.

D. Traitement dont le tri

Le traitement des déchets peut être soumis ou non à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exercice de cette activité, au dessus d'un certain seuil, peut être soumis à des formalités particulières. Selon les risques chroniques ou accidentels qu'elle fait courir à l'environnement, l'opérateur pourra être obligé, au préalable, de déclarer au Préfet de département son installation et ses activités ou demander une autorisation d'exploiter cette installation conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

L'ensemble des acteurs signataires, donneurs d'ordre, s'engage à s'assurer au préalable de la signature de contrat avec les prestataires de traitement, de la conformité de telles installations aux exigences réglementaires.

L'ensemble des acteurs signataires s'engage respecter la hiérarchie des modes de traitement établie en France et en Europe. En particulier, ils s'engagent à ne plus utiliser l'élimination notamment par mise en décharge ou par incinération, et à favoriser en premier lieu la réutilisation ou le recyclage des déchets de cartouches d'impression bureautique et en deuxième lieu la valorisation énergétique.

Dans le cas où le traitement des déchets de cartouches d'impression bureautique se ferait en dehors du territoire national, l'ensemble des acteurs signataires, donneurs d'ordre, respectent les exigences issues des réglementations françaises et européennes ou de conventions internationales applicables, telles que le règlement européen n°1013/2006 relatif aux mouvements transfrontaliers des déchets, et garantissent que les déchets soient traités dans une installation autorisée à cet effet, dont les performances en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine sont équivalentes à celles mises en œuvre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, tenant compte des meilleures techniques disponibles et appliquant les bonnes pratiques de gestion établies par cette Convention.

Dans tous les cas, l'ensemble des acteurs signataires, donneurs d'ordre, s'engage également à vérifier que les installations de traitement retenues dans ou hors du territoire national :

- ✓ ont un système qualité de management environnemental en place, et si possible certifiée par des organismes indépendants et compétents ;
- ✓ utilisent des technologies éprouvées reconnues dans le monde sur la base des connaissances scientifiques ;
- ✓ ont en place un programme de surveillance des déchets et des matières à l'entrée et à la sortie, ainsi que des stocks et des résidus ;
- ✓ contrôlent les rejets de leur installation de traitement ;
- ✓ ont en place un plan d'urgence acceptable en cas de rejets accidentels (déversement, écoulement important, incendie, explosion, conditions d'exploitation anormales, intempéries), y compris des procédures initiales d'intervention et de confinement, des mécanismes de rapport, de dépollution et de remise en état et le personnel nécessaire ;
- ✓ ont établi un plan de démantèlement et d'indemnisation acceptable (intégrité du sol, reboisement, détection des écoulements, contrôle de drainage, surveillance des eaux de ruissellement) et des garanties financières (assurance responsabilité civile générale, assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement, fonds, frais réservés) suffisantes pour couvrir les coûts de dépollution ou de remise en état, les indemnités en cas de dommages sur la personne ou à la propriété ou liés aux situations s'y rapportant en cas de rejet accidentel ou de fermeture de l'installation.

ANNEXE 3

Rapport Annuel

Entreprise / Secteur :

- Fabricant de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque »
- Fabricant de cartouches compatibles
- Distributeur (revendeur sous sa marque)
- Remanufactureur
- Refillers
- Collecteur
- Acteur de l'économie sociale et solidaire

- Opérateur de traitement
- Collectivité territoriale
- Transporteur

Année :

Dans le cadre de la Convention d'Engagement de la Filière des déchets de cartouches d'impression bureautique, mes engagements sont :

[Reprendre ici les Engagements de bonnes pratiques et Engagements Reporting, tels qu'ils figurent sur les fiches ci-après

et compléter le tableau vous concernant avec vos données, à transmettre à l'organisme indépendant (cf. annexes ci-après)].

Je déclare que les informations mentionnées dans ce rapport sont correctes et données de bonne foi sur la base de nos connaissances à la date du rapport, et représentent toutes les informations disponibles à l'égard des engagements de la Convention de Filière à laquelle notre entreprise / secteur a souscrit volontairement.

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 1

Je suis Metteur sur le marché

- Fabricant de systèmes d'impression et de cartouches « à la marque »**
- Importateur**
- Distributeur (Revendeur) sous sa marque**
- Remanufacturateur**
- Refiller**
- Vendeur à distance**

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à :

- ✓ mettre sur le marché des cartouches d'impression bureautique qui conduisent à des déchets non dangereux au regard de la réglementation nationale et européenne et à tenir à disposition des autorités les justificatifs correspondant ;
- ✓ mettre en place un système de collecte et traitement pour les cartouches que j'ai mises sur le marché français respectant les engagements de cette Convention Filière et en particuliers, les bonnes pratiques établies ; .
- ✓ la reprise sera gratuite pour les utilisateurs finaux en cas d'abandon du déchet de cartouche d'impression bureautique dans le cadre de tout système de collecte ouverts au public et selon les modalités retenues pour les autres types système de collecte.

Engagements de Reporting

Je m'engage à remonter chaque année, avant le 30 avril, à l'organisme indépendant désigné à cet effet, les quantités (unités et poids) de l'ensemble des cartouches d'impression (par technologie) que je mets sur le marché français ainsi que les données en poids et quantités approximées gérées pour mon compte par un opérateur chargé du traitement (directement ou indirectement)

Modèle de tableau à remplir et à transmettre à l'organisme indépendant :

	Mise sur le Marché	
	Quantité en Kg	Quantité en Unités
Jet d'Encre		
Laser (Toner)		

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 2

Je suis Point d'apport volontaire

- Distributeur
- Collectivités territoriales (déchèterie)
- Economie sociale et solidaire
- Entreprises
- Autres points d'apport volontaire (précier)

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à ce que les contenants, fournis par l'opérateur de collecte ou le metteur sur le marché en contrat avec l'opérateur de collecte et, mis à disposition de l'utilisateur soient en conformité avec la réglementation en vigueur adaptés à la reprise des cartouches.

Engagements de Reporting

Je m'engage à remonter a minima chaque année, avant le 30 avril, à l'organisme indépendant désigné à cet effet, les quantités en poids des cartouches d'impression reprises, transmises par le collecteur.

Si je suis une collectivité territoriale en contrat avec un collecteur signataire, ce collecteur réalise pour mon compte le reporting demandé par la présente Convention. Dans le cas contraire, je m'engage à récupérer les données précitées et les faire remonter selon les modalités précisées.

Modèle de tableau à remplir et à transmettre à l'organisme indépendant :

Collecte /quantités exprimées en kg							
	Déchèteri e	réseau municipal	COMMERCE			entreprises	autres
			généraliste	spécialisé électronique	spécialisé bureautique		
Jet							
autre							
Mélang							
total							

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 3

Je suis Opérateur de Collecte

- Structure de l'économie sociale et solidaire
- Autres collecteurs

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à mettre à disposition des contenants de collecte gratuitement pour les points d'apport volontaire ouverts au public et selon des dispositions contractuelles pour les autres points de collecte.

Dès lors que j'ai été sollicité et que je l'ai accepté, je m'engage :

- à mettre à disposition des contenants de collecte gratuitement pour les points d'apport volontaire ouverts au public et selon des dispositions contractuelles pour les autres points de collecte ;
- à prendre en charge sans tri préalable, sans condition de qualité ou d'état l'ensemble des déchets de cartouches d'impression, et cela gratuitement auprès des points d'apport volontaire ouverts au public et selon des dispositions contractuelles pour les autres points de collecte notamment les utilisateurs finaux professionnels ;
 - ✓ à assurer la traçabilité du lot collecté tant à partir de son lieu de collecte que jusqu'à son lieu de traitement final ;
 - ✓ à ce que 100% des déchets collectés soient traités.

Engagements de Reporting

Je m'engage à remonter chaque année, avant le 30 avril, à l'organisme indépendant désigné à cet effet, les quantités en poids des cartouches d'impression collectées par grande typologie de lieu de collecte et les mêmes informations quant à la destination suivante si je n'en suis pas le donneur d'ordre.

Modèle de tableau à remplir et à transmettre à l'organisme indépendant :

Collecte /quantités exprimées en kg								
	déchèteri	réseau municipal	COMMERCES			entreprises	Imports	autres
			généraliste	spécialisé	spécialisé bureautique			
Jet	e							
Genre								
Mélang								
total								

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 4

Je suis Transporteur

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de transport de déchets,
- en cas de transfert transfrontalier de déchets, à respecter le règlement européen n°1013/2006 relatif aux mouvements transfrontaliers des déchets.

Nom et adresse de la société

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 5

Je suis Opérateur de Tri

- Structure de l'économie sociale et solidaire
- Autres opérateurs de tri

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à respecter et faire respecter les réglementations en vigueur et les engagements pris dans cette convention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement pour l'ensemble des prestations réalisées allant de la prise d'ordre jusqu'au traitement des déchets des cartouches d'impression,

Engagements de Reporting

Je m'engage à remonter chaque année, avant le 30 avril, à l'organisme indépendant désigné à cet effet, les quantités en poids et unités par technologie et les types de traitement dans lesquels les déchets triés sont envoyés si je ne suis pas le donneur d'ordre à savoir : préparation à la réutilisation, recyclage ou autres types de traitement.

Modèle de tableau à remplir et à transmettre à l'organisme indépendant :

	TRI /Quantités en kg et unités			
	Destination France		Destination export	
	réutilisation	traitement	réutilisation	traitement
Jet d'encre				
Toner				
Mélange				
total				

Nom et adresse de la société

Nom de la personne autorisée :

Fonction :

Date :

Signature :

FICHE 6

Je suis opérateur de traitement

Je réalise le type de traitement parmi la liste suivante :

- ✓ Préparation en vue de la réutilisation
- ✓ Recyclage
- ✓ Valorisation énergétique
- ✓ Elimination par incinération sans valorisation énergétique
- ✓ Elimination par mise en installation de stockage de déchets
- ✓ Autres éliminations

Engagements Bonnes pratiques

Je m'engage à ce que 100% des déchets en ma possession soient traités. A ce titre, je privilégie les deux premiers niveaux de la hiérarchie déchets : préparation à la réutilisation et recyclage, puis valorisation énergétique.

Engagements de Reporting

Je m'engage à remonter chaque année, avant le 30 avril, à l'organisme indépendant désigné à cet effet, les quantités traitées en distinguant le recyclage (réutilisation et valorisation matière) de la valorisation énergétique et de l'élimination en poids par technologie en respect de la hiérarchie déchets.

Modèle de tableau à remplir et à transmettre à l'organisme indépendant :

	Traitement/quantités exprimées en kg				
	Réutilisation	Recyclage Matière	Valorisation énergétique	Elimination par incinération	Elimination par mise en décharge
Jet d'encre					
Toner					
Mélange					
total					

Nom et adresse de la société

Nom de la personne autorisée :

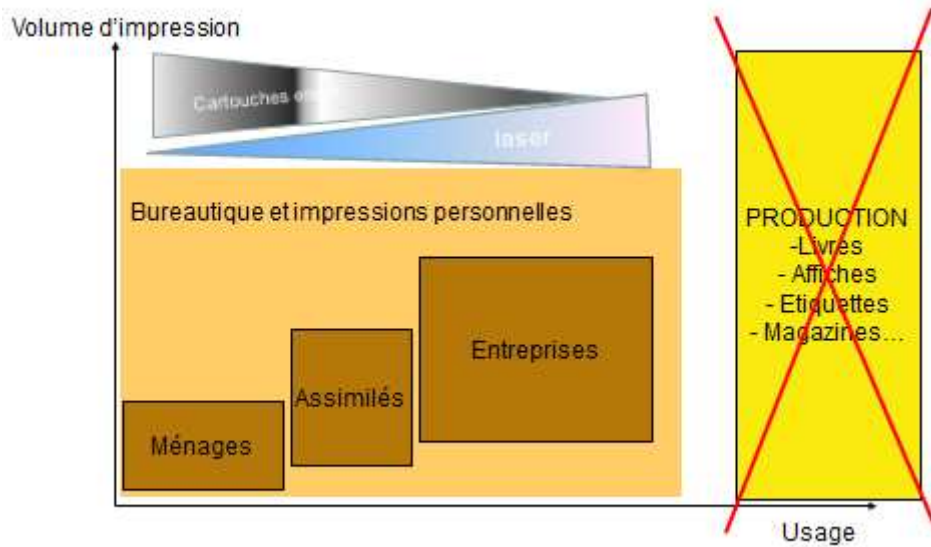
Fonction :

Date :

Signature :

ANNEXE 4 : Schéma du champ d'application matériel

Sont exclus de cette Convention d'engagements Filière les cartouches utilisées à l'occasion des usages exclusivement de Production tels que présentés ci-dessous :



ANNEXE 5 : Demande d'adhésion

Je, soussigné, Mr/Mme.....

en qualité de (préciser la fonction).....

de la Société / du Syndicat / de l'Association / de la Collectivité

.....

domicilié (e) (adresse):

.....

.....

.....

souhaite par la présente, devenir signataire de la Convention d'engagements filière pour la gestion des déchets des cartouches d'impression bureautique en tant que **(choisir parmi les activités ci-dessous) représentant mon activité principale**

Catégorie :

Sous-catégorie :

Les activités de l'organisme dans la filière cartouches sont néanmoins plus largement (*razer les mentions inutiles*)

- Metteur sur le marché
 - o Fabricant de solutions d'impression
 - o Remanufactureur
 - o Revendeur/importateur
- Point d'apport volontaire
 - o Distributeur
 - o Collectivité territoriale
- Transporteur
- Opérateur de tri
- Opérateur de collecte
- Opérateur de traitement

Date:

Signature

Demande à envoyer au MEDDTL



**Convention d'Engagements de la Filière de collecte et de traitement des déchets de cartouches
d'impression bureautique en France**

La Société/ le Syndicat / L'Association/ La Collectivité :

.....

Signataire en qualité de :

Catégorie :

Sous-catégorie :

Pour le signataire :

Prénom NOM :.....

En qualité de (**Fonction à préciser**).....

Adresse:

.....
.....
.....

Date:

Signature